



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement secondaire du deuxième  
degré S2

Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 S2

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 41  
www.fr.ch/S2

*Fribourg, le 29 juin 2026*

## **Consignes concernant la réalisation des travaux personnels dans les Ecoles de culture générale du canton de Fribourg**

---

Vu l'article 11 du règlement du 23 juin 2025 sur la formation en école de culture générale (RECG) ;

*le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré S2 édicte les consignes suivantes :*

### **1. Buts**

- 1.1 Les présentes consignes fixent les conditions cadre pour la préparation et la réalisation des travaux personnels (ci-après : TPers) des candidates et candidats au certificat de culture générale.
- 1.2 Chaque élève doit effectuer un travail autonome d'une certaine importance. Par ce travail, l'élève exerce et démontre son aptitude à chercher, à évaluer, à exploiter et à structurer l'information ainsi qu'à communiquer ses idées. Cette communication impliquera obligatoirement les deux formes d'expression écrite et orale, démontrant sa capacité à résoudre et à présenter des tâches complexes dans le domaine professionnel choisi.
- 1.3 Les objectifs principaux du TPers sont l'acquisition de méthodes de travail (domaines scientifique, artistique...), le développement de compétences transversales et professionnelles, l'apprentissage de l'autonomie.

### **2. Principes**

- 2.1 Le TPers se compose d'une partie écrite et d'une présentation orale.
- 2.2 La partie écrite du TPers prend la forme d'un travail de recherche et de rédaction, en lien avec le domaine professionnel choisi. L'élève propose une thématique et bénéficie du suivi d'une personne enseignante accompagnante.
- 2.3 Le TPers doit être achevé avant les examens de certificat et fait l'objet d'une évaluation notée qui figure dans le certificat d'école de culture générale.
- 2.4 La partie écrite du TPers est rédigée en français. Pour favoriser le bilinguisme, il est possible de le réaliser en allemand.
- 2.5 La présentation orale se fait devant un jury composé de deux personnes enseignantes : la personne enseignante accompagnante et la personne experte.

### **3. Déroulement du travail**

- 3.1 Le TPers débute en 2<sup>e</sup> année et se termine durant le premier semestre de la 3<sup>e</sup> année, en suivant les prescriptions indiquées dans le « guide méthodologique », édité par la direction de l'ECG.
- 3.2 Le calendrier d'élaboration du travail est défini annuellement par chaque direction d'ECG.

### **4. Formes de la partie écrite**

- 4.1 La partie écrite du TPers se présente sous forme d'un texte d'au minimum 12'000 et au maximum 20'000 signes, espaces non compris (cf. guide méthodologique).
- 4.2 Lorsque le travail écrit est accompagné d'un média (ex. vidéo), le nombre de signes est réduit à un texte d'au minimum 8'000 et au maximum 13'000 signes, espaces non compris (cf. guide méthodologique).

### **5. Partie orale du TPers**

- 5.1 Le TPers comprend une partie orale d'une durée de vingt-cinq minutes, évaluée par le jury. La présentation proprement dite dure quinze minutes, les dix minutes suivantes sont réservées aux questions du jury.
- 5.2 La partie orale se déroule en présence du jury ainsi que d'une classe ou d'un groupe d'élèves de l'école.

### **6. Rôles du jury**

- 6.1 Le guide méthodologique de l'école définit les rôles des deux membres du jury.

### **7. Evaluation du TPers**

- 7.1 Le TPers comprend une partie écrite et une partie orale. La note du TPers compte pour l'obtention du certificat d'école de culture générale.
- 7.2 L'évaluation du TPers prend en compte le processus, la partie écrite et la partie orale. Elle débouche sur une note allant de 6 à 1. La note est donnée au demi-point. Elle est établie conjointement par le jury.
- 7.3 Pour que le TPers soit admissible, le travail doit correspondre aux conditions suivantes :
  - > le respect du délai de dépôt de la version finale ;
  - > la longueur totale correspond au nombre de caractères attendu (espaces vides non compris), de l'introduction à la conclusion et sans note de bas de page ;
  - > le travail comprend une page de titre, un sommaire et une bibliographie ;
  - > le travail respecte les normes APA et la protection des données hors annexes ;
  - > les règles d'écriture (orthographe, syntaxe) sont respectées ;
  - > la déclaration personnelle est insérée électroniquement dans le travail.

Un travail non admissible n'est pas corrigé.

- 7.4 En cas d'un TPers non admissible (cf. ch. 7.3 ci-dessus), l'élève dispose d'une semaine pour le rendre conforme aux conditions d'admissibilité. S'il remplit ces conditions, la note ne peut pas être supérieure à 4.0. S'il ne les remplit pas, le TPers est considéré comme non exécuté ce qui

entraîne la note 1.0. Dans ce cas, un échec aux examens de certificat est prononcé d'emblée, étant donné qu'un des critères de réussite (art. 51 al. 1 let. c RECG) ne pourra plus être rempli.

- 7.5 En cas de fraude, de collusion ou de plagiat, l'évaluation du Tpers est sanctionnée proportionnellement à la gravité de la faute. La sanction peut aller jusqu'à l'attribution de la note 1.0 au Tpers.
- 7.6 Le titre du travail et la note figurent dans le certificat de culture générale.

## **8. Répétition du Tpers**

- 8.1 L'élève ne peut pas présenter plus de deux Tpers. Dans tous les cas, c'est la note obtenue au second travail qui compte pour le certificat.
- 8.2 Si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0, il n'est pas possible de réaliser un deuxième Tpers.
- 8.3 En cas de dépôt d'un Tpers admissible, obtenant une note insuffisante (inférieure à 4.0), l'élève a la possibilité de réaliser un deuxième Tpers. Dans ce cas, un nouvel échéancier et une nouvelle thématique sont proposés par l'ECG ; le temps de réalisation est réduit.
- 8.4 Dans le cas où l'élève échoue au certificat et redouble sa troisième année, il peut renoncer à faire un second Tpers, pour autant que la note obtenue au premier soit égale ou supérieure à 2.0. Si l'élève décide de réaliser un deuxième Tpers, une nouvelle thématique est proposée par l'ECG.

## **9. Voies de droit**

- 9.1 La note du Tpers peut faire l'objet, dans les dix jours dès sa communication, d'une réclamation écrite et motivée auprès du directeur ou de la directrice de l'ECG, qui, pour sa réponse, consulte le proviseur responsable de son école. La procédure correspond par ailleurs à celle des réclamations interjetées contre les autres notes annuelles.
- 9.2 Le refus du certificat d'école de culture générale peut, dans les cinq jours dès la communication, faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président ou à la présidente du jury.

Les présentes consignes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.



François Piccand  
Chef de Service